

DEPARTEMENT DES

DEUX SEVRES

Commune d'AIRVAULT

ENQUETE PUBLIQUE



Pièce n° 2 --- Conclusions et avis motivé

Commissaire enquêteur : Jean-Claude SIRON.

DESTINATAIRES :

Madame la Préfète des Deux Sèvres.
Monsieur le Président du Tribunal
Administratif à POITIERS.

Ce dossier comporte 3 pièces indissociables :

- Pièce 1 – Le Rapport d'enquête.
Avec 1-1 synthèse des observations
Et ...1-2 Mémoire en réponse
- Pièce 1bis Annexes.
- Pièce 2 - Les conclusions et l'avis motivé.**

1. AVANT PROPOS.
2. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS.
 - 2.1 Sur la conformité de l'enquête.
 - 2.2 Sur le dossier mis à l'enquête.
 - 2.3 Sur la participation du public.
 - 2.4 Sur la réponse du pétitionnaire.
3. PROPOS CONCLUSIFS.
 - 3.1 Situation générale.
 - 3.2 Situation particulière.
4. AVIS MOTIVE.
 - 5.1 Formulation de l'avis.

1. AVANT PROPOS :

Le granulat est constitué d'un ensemble de grains minéraux qui selon sa dimension se situe dans une des 7 familles (sables, graves, ballast,...). Leur nature, leur forme et leurs caractéristiques varient en fonction des gisements et des techniques de production.

Le département des Deux Sèvres se caractérise par une Surface Agricole Utilisée (SAU) nettement majoritaire par rapport à sa superficie (88% de SAU).

Avec plus de 11 M de tonnes produites par an le département figure parmi les premiers producteurs de matériaux de carrière au niveau national. Cette production est basée sur les granulats de roches massives cristallines, avec cependant une part non négligeable pour la production de la cimenterie CALCIA à Airvault, mais elle s'appuie sur un petit nombre de carrières.

2. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS :

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points :

- La conformité de l'enquête,
- Le dossier mis à disposition de l'enquête.
- Sur le questionnement du commissaire enquêteur.

2.1 La conformité de l'enquête :

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique précise les conditions d'organisation de cette procédure. La décision de nomination du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers y est présente.

Les permanences programmées ont été tenues conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

Le public a pu la possibilité de s'exprimer librement par les moyens mis en place en déposant ses observations soit sur le registre papier disponible en mairie, soit directement sur le registre numérique, soit par mail à destination de ce même registre, soit par courrier adressé au siège de l'enquête à la mairie de AIRVAULT et enfin par voie orale auprès du commissaire enquêteur. Aucune observation recueillie.

Les affichages prévus dans les mairies des communes listées dans l'arrêté préfectoral ainsi que celle située dans l'aire du projet ont été réalisés et attestés.

Aucune remarque n'a été notée sur le déroulement de l'enquête.

2.2 Le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête peut paraître légèrement complexe pour certains. Toutefois, la présence d'une note de présentation non technique est de nature à faciliter l'accès à la compréhension pour tous.

Le dossier comprend les documents requis listés dans le rapport. Il est resté à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours d'ouverture de la mairie dans une salle dédiée.

2.3 Sur la participation du public et les observations :

Aucune visite reçue lors des permanences, aucune observation recueillie quel que soit le moyen ou le support. Le site de la préfecture des Deux Sèvres n'a pas reçu d'annotation.

2.4 Réponses du pétitionnaire :

Les réponses aux questionnements du commissaire enquêteur par le pétitionnaire sont pour la plus part synthétiques et confirment la volonté de se mettre en conformité avec les recommandations de la MRAe.

Les délais de réponses ont été respectés.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées par le pétitionnaire. L'ensemble est récapitulé dans le rapport **(Cf. pièce 1)**.

3. PROPOS CONCLUSIFS :

3.1 Situation générale :

Les nuisances générées par l'exploitation des carrières sont nombreuses : rejets de poussières dans l'air, contamination des eaux de surface ou souterraines, impacts sur la faune et la flore, dégradation des sols. Elles engendrent des risques pour la population : nuisances sonores, vibrations dues à l'utilisation d'explosifs, trafic des camions opérant dans le cadre de l'exploitation. L'ouverture d'une carrière ou le renouvellement d'autorisation n'est donc pas un projet anodin et doit faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

3.2 Situation particulière :

La carrière des Gruges de la SARL THOLLET n'est plus active depuis début 2014 suite à une demande de renouvellement tardive et à la présentation d'une première étude insatisfaisante devant la DREAL.

Depuis 5 années, uniquement le stockage de remblais se poursuit. La végétation recouvre la presque totalité du sol.

L'extraction et le concassage des granulats se développent sur une période de quinze jours consécutifs par an. Après ces différents travaux, les engins de chantier réintègrent la société. Seuls les camions destinés au transport des granulats et des remblais et l'engin de chargement pénètrent dans les lieux de manière irrégulière.

Ces mouvements sont directement liés à la spécificité des chantiers engagés par la SARL dans un rayon maximum de 40 km par rapport à la carrière.

Les habitations les plus proches sont à une distance de 750 mètres

4. AVIS MOTIVE :

❖ Cet avis repose sur deux points : La réunion des conditions environnementales pour la reprise de l'activité de la carrière par la SARL puis sur l'enquête publique et les avis du commissaire enquêteur.

❖ La reprise d'activité de cette carrière, (extraction et concassage des granulats) est vitale pour cette entreprise qui emploie 14 personnes. Précisons que cette SARL dispose d'une autre carrière distante de quelques kilomètres qui est également en attente de renouvellement et donc à l'arrêt.

❖ Les effets néfastes sur la **biodiversité** sont très limités. L'aire d'étude immédiate n'est comprise dans aucun zonage Natura 2000 ni ZPS ni ZNIEFF. La limite de cette dernière zone est à une distance de 750 m à l'Est et les autres à plusieurs kilomètres. L'espace occupé par cette carrière dont le périmètre est totalement végétalisé constitue un corridor disposé en pas japonais avec les bosquets voisins. La surface d'origine de la carrière reste inchangée et par conséquent aucune superficie supplémentaire de terre agricole n'est amputée.

❖ **Le bruit.** L'extraction et le concassage de la pierre sont réalisés à l'aide d'engins appropriés et aucun tir de mine n'est pratiqué sur le site. La durée cumulée de l'extraction et du concassage s'étale sur quinze jours consécutifs dans l'année. Le pétitionnaire s'engage à faire réaliser des mesures de bruit tous les 3 ans.

- ✿ **Le risque de pollution.** Hormis la période de quinze jours destinée à l'extraction et le concassage, aucun engin n'est ravitaillé ni entretenu sur le site. Pendant la période d'extraction et de concassage, les ravitaillements en carburant seront réalisés sur place avec un dispositif de bac étanche ou sur une couverture absorbante adaptée aux hydrocarbures. Deux piézomètres seront installés, l'un en amont hydraulique l'autre en aval afin de vérifier la qualité des eaux.
- ✿ **Le paysage.** La carrière est intégrée dans un paysage de semi bocage entourée de champs de cultures parsemées de haies. La totalité de son périmètre est occupée sur une largeur supérieure à 10 mètres, d'arbres, arbustes, ronces et de différentes végétations qui occultent sa présence.
- ✿ **Le transport** des granulats et du remblai. Ces transports au départ de la carrière seront tous bâchés afin d'éviter les émissions de poussières.
- ✿ **La compatibilité** avec les différents plans et schémas directeurs en vigueur dans la zone concernée

4.1 Formulation de l'avis:

Compte tenu des motivations qui précèdent, j'émet un **avis FAVORABLE** à la reprise de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Gruges », commune d'Airvault.

Fait à Niort le 13 novembre 2019

Jean-Claude SIRON

Commissaire enquêteur.

